

## Arrêt

n° 325 581 du 22 avril 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 28 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2025.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. POLLET *loco* Me J. WOLSEY, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine turque, et membre de la confrérie de Fethullah Gülen.*

*En février 2016, votre père [S. S.], directeur d'un internat güleniste et cadre important du mouvement Gülen dans la région d'Osmaniye, est dénoncé par un individu répondant au nom de [K.]. En mai 2016, une descente a lieu à votre domicile et le 6 juin 2016, alors que vous avez 12 ans et êtes en première année de lycée, votre père est incarcéré durant 18 mois. Suite à cela, vous êtes insulté à l'école et isolé par vos camarades de classe. Vous changez de lycée, mais y vivez la même chose, jusqu'à la fermeture des écoles avec l'arrivée du Covid. Vous terminez finalement votre dernière année de lycée par correspondance.*

*Durant cette période, le 12 novembre 2018, votre père est arrêté pour être détenu une seconde fois jusqu'au 15 janvier 2021, et le 28 février 2022, votre père est condamné à une peine de 6 ans et 3 mois de prison pour appartenance à FETÖ/PDY.*

*Quant à vous, en 2022, vous travaillez dans un snack pita durant deux mois, jusqu'à ce que votre employeur apprenne la condamnation de votre père, ce qui vous constraint à démissionner. Votre famille au sens large étant pro-régime, vos amis et vos voisins ne voulant plus avoir de contacts avec vous, vous allez très mal psychologiquement et prenez ainsi la décision d'aller à l'étranger, alors que vous venez d'atteindre l'âge de 18 ans.*

*C'est ainsi qu'au mois de septembre 2022, vous quittez légalement la Turquie, muni de votre passeport et d'un visa, en embarquant dans un avion en direction de l'Espagne. Là-bas, une fois votre visa de trois mois expiré, vous tentez à plusieurs reprises d'obtenir un rendez-vous avec les instances d'asile d'espagnoles afin d'introduire une demande de protection internationale, mais en vain.*

*Le 25 août 2023, en raison de l'insécurité qui règne en Espagne, vous quittez ce pays illégalement, muni de document d'emprunt, pour arriver sur le territoire belge le même jour, et le 28 août 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*En décembre 2023, votre père est à nouveau incarcéré. Quinze jours plus tard, il est remis en liberté conditionnelle, sous contrôle judiciaire, jusqu'à la fin de sa peine qui prendra fin en janvier 2025.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents.*

#### ***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté parce que vous avez entendu dans votre entourage et vous avez lu dans la presse qu'il y a des enfants qui ont été arrêtés à cause de la situation de leur père, et parce que votre oncle, [M. S.], a été incarcéré et condamné à 10 ans et demi de prison. Cette crainte est aussi nourrie par le fait que vous avez vu énormément de personnes qui ont étudié dans des écoles du Mouvement Gülen et qui ont été arrêtés ou visés par une enquête une fois la majorité atteinte (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, pp. 12-13).*

*Cependant, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine, la Turquie.*

*En effet, le risque que vous soyez concerné par une enquête pour appartenance à FETÖ/PDY se révèle hypothétique pour les raisons suivantes.*

*Tout d'abord, sur le plan judiciaire, vous n'avez à aucun moment été inquiété par les autorités turques, et surtout vous n'avez jamais fait l'objet d'une quelconque enquête, garde à vue ou procédure judiciaire en lien avec des accusations d'appartenance ou de soutien à l'organisation FETÖ/PDY durant les bientôt huit années qui ont succédé à la tentative de coup d'état de juillet 2016 (voir pièce versée au dossier administratif, « Questionnaire » du CGRA, Questions 1-2, 7 ; NEP, p. 4 et farde « Documents », Doc. 4). Rajoutons qu'à aucun moment, vous n'avez été cité nommément dans le procès de votre père ou dans les médias (NEP, p. 11).*

*Quant à vos craintes d'être dans le futur concerné, à l'instar de votre père et de votre oncle, par une procédure judiciaire en raison du fait que vous avez fréquenté une école de la confrérie durant vos études*

primaires, il s'avère que votre père est aujourd'hui en liberté conditionnelle, que sa peine prend fin en janvier 2025, qu'il va bien, tout comme votre mère, et qu'il travaille aujourd'hui comme vendeur dans un magasin de vêtements (NEP, pp. 9, 10, 12). Quant à votre oncle, il a aujourd'hui terminé sa peine et est libre, travaillant actuellement en tant que bénévole, tandis que son épouse est enseignante dans une école privée (NEP, p. 16). De plus, hormis votre père et votre oncle, vous affirmez qu'aucun autre membre de votre famille proche n'a rencontré de problèmes avec les autorités turques, hormis lorsque la dernière arrestation de votre père a été relayée par les médias turques, vos deux frères n'ont plus été à l'école durant plusieurs mois (NEP, pp. 9-10, 13 et farde « Documents », Doc. 16).

Ainsi, rien n'indique que vous seriez visé tout particulièrement par les autorités turques au regard de la seule situation actuelle de votre père et celle votre oncle qui aujourd'hui ont repris une vie normale en Turquie sans avoir quitté le pays, une analyse appuyée par les informations en possession du Commissariat général (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie. Mouvement Gülen: situation des membres de la famille de personnes poursuivies, 8 avril 2024).

Par conséquent, le Commissariat général estime que les seuls problèmes rencontrés par votre père et votre oncle ne peuvent suffire à vous octroyer une protection internationale.

Quant à vos allégations selon lesquelles que vous avez vu énormément de personnes qui ont étudié dans des écoles du Mouvement Gülen être arrêtées ou visées par une enquête une fois la majorité atteinte (cf. supra), vous n'êtes en mesure que de rapporter des faits anciens concernant les problèmes rencontrés par un seul de vos anciens camarades. Ainsi, un certain [A. O. D.] aurait été gardé au palais de justice durant une semaine, en 2021, à cause de la situation de son père, pour être ensuite libéré sous contrôle judiciaire sans autre suite dans cette affaire, [A. O. D.] travaillant aujourd'hui dans un magasin de vêtements (NEP, p. 12).

Concernant à présent vos liens personnels avec le mouvement de Fethullah Gülen, force est d'embrée de constater que lors des évènements entourant la tentative de coup d'état de juillet 2016, vous étiez âgé à peine de 12 ans et que, jusque-là, vos seuls liens avec le mouvement ont été d'avoir fréquenté une école güleniste avant d'entrer au lycée, période durant laquelle vous participiez à des activités comme des sorties au cinéma ou des repas (Farde « Documents », Docs 5 à 7 et NEP, p. 7). Vous dites également avoir été hébergé par des associations gülenistes lorsque vous étiez en Espagne et aujourd'hui en Belgique par l'intermédiaire de l'association Fedactio, tout en prenant part à certaines activités liées à l'éducation, sans toutefois fournir le moindre document attestant d'un caractère officiel de ses activités, par exemple à titre de bénévole (NEP, p. 3). Soulignons enfin que vous dites bénéficier aujourd'hui d'une bourse afin de subvenir à vos besoins, bourse financée par le Mouvement Gülen en Belgique, après avoir bénéficié d'une bourse comparable lors de votre séjour en Espagne, déclarations qui ne sont également étayées par aucun document (NEP, p. 13).

Par conséquent, le Commissariat général estime qu'en l'état, vos liens personnels avec la communauté de Fethullah Gülen étant des plus modestes, vous ne présentez pas un profil d'une visibilité telle qu'il serait susceptible d'attirer l'attention de vos autorités nationales, de sorte que celles-ci chercheraient à vous nuire en cas de retour dans votre pays d'origine, un constat appuyé par les informations en possession du Commissariat général.

En effet, il ressort de ces informations (voir farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie: « Le mouvement Gülen, Informations générales et traitement par les autorités » du 14 décembre 2021 et COI Focus Turquie: "Situation des personnes accusées d'appartenance au mouvement Gülen, 28 mars 2024), que de nombreux membres du mouvement Gülen ont fait l'objet de poursuites de la part des autorités depuis le coup d'Etat du 15 juillet 2016, ceux-ci étant accusés d'en être les responsables. Ainsi, selon ces mêmes informations, sur le million de membres que compterait le mouvement, plusieurs milliers de personnes, dont des militaires et des agents de l'État apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et parfois condamnées pour leur participation présumée au coup d'Etat ou leur appartenance au mouvement Gülen. De même, plusieurs milliers d'écoles, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités.

Si ces informations objectives doivent conduire le Commissariat général à faire preuve d'une prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se réclamant de ladite communauté, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort aucunement de nos renseignements que tous les membres de la Confrérie Gülen ou tous ceux qui auraient eu des contacts avec les membres de cette confrérie, encourrent, aujourd'hui, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie. Aussi, dans cette

*perspective, au regard des liens que vous auriez entretenus avec le mouvement Gülen selon vos propres déclarations, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de croire que rien, en l'état, ne justifierait que vous pourriez effectivement être une cible particulière pour les autorités turques d'autant que vous avez quitté légalement le pays sans connaître le moindre problème.*

*Quant aux problèmes que vous dites avoir personnellement rencontrés en Turquie, force est de constater que ceuxci ne présentent pas une gravité telle qu'ils pourraient être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Ainsi, vous rapportez des problèmes lors de votre scolarité, à savoir que votre professeur d'histoire vous traitait de fils de terroriste devant tout le monde, entraînant votre isolement pendant la récréation, ce qui vous a obligé de changer d'école où vous avez vécu la même chose, ce qui ne vous a toutefois pas empêché de terminer vos études secondaires (NEP, p. 7). Vous avez ensuite trouvé du travail jusqu'au moment où votre employeur a eu connaissance des problèmes judiciaires de votre père, ce qui vous a poussé à démissionner, sans chercher à trouver un autre travail. Enfin, vous rajoutez que vos voisins, vos amis et le reste de votre famille pro-régime n'ont plus voulu avoir de liens avec vous. Dans ce contexte, vous dites que vous alliez très mal psychologiquement, mais vous n'avez jamais entamé de suivi psychologique que ce soit en Turquie ou en Belgique et vous ne fournissez aucun document attestant de votre condition médicale (NEP, p. 8).*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez d'autres documents qui ne sont pas en mesure de changer le sens de cette analyse (voir Farde « Documents »).*

*Vous déposez votre carte d'identité (Doc. 1), votre passeport (Doc. 2), et une composition de famille nucléaire (Doc. 3), tendant à confirmer votre identité et votre nationalité, des faits qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Tel est le cas également des éléments de preuve que vous déposez dans le cadre des ennuis judiciaires rencontrés par votre père, à savoir ses arrestations, ses détentions, sa condamnation ou les contrôles judiciaires qui lui ont été imposés (Docs 8 à 15). Si ces faits sont établis, ils concernent votre père mais ils ne permettent pas de vous octroyer à vous une protection internationale comme cela fût développé dans la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose des documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
3. *Certificat médical du frère du requérant*
  4. *Attestation de volontariat au sein de l'association [C. T.] à Madrid*
  5. *Photo du requérant avec Monsieur [E. K.]*
  6. *Articles de presse relatant l'arrestation du père du requérant*
  7. *Attestation d'hébergement et d'aide de l'ASBL [M.]*
  8. *Dépôt de plainte du 4.07.2024 suite à l'intimidation à la porte de l'internat du requérant*
  9. *Coupures de presse attestant la répression qui cible actuellement les étudiants gülenistes*
  10. *Sermon du 12 juillet 2024*
  11. *TR724, Plainte pénale contre le sermon du vendredi de la direction des affaires religieuses en Allemagne : le crime de haine est commis, disponible sur [https://www.tr724.com/alnyada-diyanetin-cuma-hutbesine-suc-duyurusu-nefret-sucu-isleniyor/#:~:text=Der%e9%C4%9F%2C%20Diyanet%20%C4%B0%C5%9Fieri%20T%C3%BCrk%20%C4%B0slam.tahrik%20su%C3%A7u%C5%9F%20te%C5%9Fkil%20eti%C4%9Fini%20belirtti](https://www.tr724.com/almanyada-diyanetin-cuma-hutbesine-suc-duyurusu-nefret-sucu-isleniyor/#:~:text=Der%e9%C4%9F%2C%20Diyanet%20%C4%B0%C5%9Fieri%20T%C3%BCrk%20%C4%B0slam.tahrik%20su%C3%A7u%C5%9F%20te%C5%9Fkil%20eti%C4%9Fini%20belirtti)*
  12. *Interview de Monsieur Serge Lipszyc au Journal Wilfried, automne 2021, extraits, disponible sur <https://www.wilfriedmag.be/articles/serge-lipszyc-si-jurgen-conings-setait-appelle-mustafa/> (version virtuelle uniquement).*
  13. *Interview de Madame Jenny Verlinden, coordinatrice Turquie pour la section belge francophone d'Amnesty International, 2 septembre 2021, disponible sur <https://www.amnesty.be/infos/notre-magazine-le-fil/juillet-septembre-2021/article/turquie-probleme-majeur-de-meure-atteintes-liberte-expression> (version virtuelle uniquement).*
  14. *Austrian red Cross, Turkey : COI compilation, août 2020, extraits, disponible sur <https://www.ecoi.net/en/file/local/2035329/ACCORD+Turkey+COI+Compilation+2020.pdf> (version virtuelle uniquement) ».*

3.2. A l'appui d'une note complémentaire du 11 avril 2025, la partie requérante a transmis de nouveaux documents, dont elle établit la liste comme suit :

- « 1) *De la traduction libre des pièces 4 et 6 du recours déposé le 31 juillet 2024*
- 2) *D'un rapport établi par les chercheurs COI du service de l'immigration finlandais et publié au mois de juin 2024 : [https://migri.fi/documents/5202425/5914056/FIS\\_Turkey\\_Individuals+associated+with+the+G%C3%BClen+movement\\_June\\_2024+\(2\).pdf](https://migri.fi/documents/5202425/5914056/FIS_Turkey_Individuals+associated+with+the+G%C3%BClen+movement_June_2024+(2).pdf)?t=1723630918594 [...]*
- 3) *D'un rapport établi en février 2025 par le ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas sur la situation en Turquie en vue de l'évaluation des demandes d'asile des personnes originaires de ce pays : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2025/02/24/algemeenambtsbericht-turkije-februari-2025#:~:text=Dit%Algemeen%20Ambtsbericht%20beschrijft%20de,terugkeer%20van%20afgewezen%20Turkse%20asielzoekers> [...], ainsi que d'un article commentant ledit rapport : <https://srockholmcf.org/alleged-gulenmovement-followers-in-turkey-face-ongoing-detentions-social-exclusion-dutch-govt-report/> [...]*

4) De divers articles attestant que les arrestations de masses, notamment de jeunes, d'étudiants et de membres de la famille, en raison de leurs liens avec le mouvement Gülen, se poursuivent à un rythme soutenu en Turquie :

[...]

a) Stokholm Center for Freedom, "EU Turkey rapporteur slams Turkey over terror charges against teen girls", 29 novembre 2024 :

<https://stockholmcf.org/eu-turkey-rapporteur-slams-turkey-over-terror-charges-against-teen-girls/>

b) Stokholm Center for Freedom, "78-year-old mother of businessman sought over Gülen links begins prison sentence", 9 novembre 2024 :

<https://stockholmcf.org/78-year-old-mother-of-businessman-sought-over-gulen-links-begins-prison-sentence/>

c) Stockholm center for freedom, "UN raises concerns over Turkey's treatment of individuals linked to Gülen movement", 8 novembre 2024,

<https://stockholmcf.org/un-raises-concerns-over-turkeys-treatment-ofindividuals-linked-to-gulen-movement/>

d) AA, « 459 suspects arrêtés dans l'opération "Clamp-30" contre FETO », 19 novembre 2024,

<https://www.aa.com.tr/tr/gundem/fetoye-yonelik-kiskac-30-operasyonunda-459-supheli-vakalandi/3397400>

e) Stockholm center for freedom, "Turkey detains 459 over alleged Gülen links in largest operation since cleric's death", 19 novembre 2024 : <https://stockholmcf.org/turkeydetains-459-over-alleged-gulen-links>

f) D'une annonce officielle publiée sur le site internet du gouvernement Turc le 19 novembre 2024, disponible sur :

<https://www.icisleri.gov.tr/66-ilde-fetoyeyonelik-duzenlenen-kiskac-30-operasyonlarinda-459-supheli-vakalandi/>

[...]

g) TRT haber, « 93 personnes ont été arrêtées lors d'opérations visant le FETO dans 27 provinces », 28 décembre 2024,

<https://www.trthaber.com/haber/gundem/27-ilde-fetoyeyonelik-operasyonlarda-93-kisi-yakalandi-892964.html>

[...]

h) [...] Stockholm center for freedom, « Turkey's Crackdown on the Gülen movement: 2024 in Review », 13 janvier 2025, <https://stockholmcf.org/turkeys-crackdown-on-the-gulen-movement-2024-in-review>

i) Stockholm center for freedom, "Turkish authorities detain 85 people over alleged Gülen links in a week of operations", 10 janvier 2025,

<https://stockholmcf.org/turkish-authorities-detain-85-people-over-alleged-gulen-links-in-a-week-of-operations-2/>

j) Turkish Minute, "Turkish authorities detain 200 people over alleged Gülen links in a week of operations", 18 janvier 2025,

<https://www.turkishminute.com/2025/01/18/turkish-authorities-detain-200-people-over-alleged-gulen-links-in-a-week-of-operations5/>

[...]

k) Turkish Minute, "Popular döner restaurant chain in Turkey investigated over Gülen links, 353 detained", 21 février 2025,

<https://turkishminute.com/2025/02/21/popular-doner-restaurant-chain-turkey-investigate-over-gulen-linked-353-detained6/>

l) Stockholm center for freedom, "Turkish police detain 6 for 'praising Gülen' on social media", 26 février 2025, <https://stockholmcf.org/turkish-police-detain-6-for-praising-gulen-on-social-media/>

m) Stockholm center for freedom, "Turkish authorities detain 353 on Gülen links in sweeping operations across the country", 21 février 2025

<https://stockholmcf.org/turkish-authorities-detain-353-on-gulen-links-insweeping-operations-across-the-country/>

[...]

n) TR724, « 8 détenus dans le cadre d'une opération de haine à Izmir - Accusation : Compte bancaire Asya et enregistrement SSI dans les établissements soumis à décret-loi », 13 mars 2025, 8 détenus dans le cadre d'une opération de haine à Izmir : Accusation ; Compte bancaire Asva et enregistrement SSI dans les établissements avec décret - Tr724

[...]

o) Turkish Minute, "Turkey arrests 48 among 73 detained in latest operations over alleged Gülen links", 4 avril 2025, Turkey arrests 48 among 73 detained in latest operations over alleged Gülen links - Turkish Minute

[...]

5) [...] Turkish Minute, "Asylum seeker repatriated by Germany imprisoned in Turkey over Gülen links", 21 mars 2025,

<https://www.turkishminute.com/2025/03/21/asylumseeker-repatriated-germany-imprisoned-in-turkey-over-gulen-links6>

6) [...] Turkish Minute, « Daughter of jailed Turkish teacher dies, an example of fallout from post-coup purges», 7 avril 2025,

<https://www.turkishminute.com/2025/04/07/daughter-of-jailed-turkish-teacher-dies-an-example-of-fallout-from-post-coup-purges4/>

[...]

7) [...] Stockholm center for freedom, « *New report exposes systematic use of hate speech following Fethullah Gülen's death to debumanize his movement* », 30 décembre 2024, <https://stockholmcf.org/new-report-exposes-systematic-use-of-hate-speech-following-fethullah-gulens-death-o-dehumanize-his-movement>

[...] ».

3.3. Lors de l'audience du 15 avril 2025, la partie requérante a déposé une nouvelle note complémentaire par laquelle elle transmet une version lisible de la traduction des pièces n° 4 et 6 annexées à la requête introductory d'instance.

3.4. Malgré la tardiveté du dépôt de 2 rapports accompagnés de 19 articles de presse, réunis dans une note complémentaire de 117 pages transmise par voie électronique dans un format non-sélectionnable et dont l'inventaire est rédigé de manière peu claire en mélangeant argumentation et référence aux nouveaux documents, le Conseil estime que le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il découle de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 qu' « *Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note* ». Les éléments listés ci-dessus ne sont dès lors pris en considération qu'en ce qu'ils soutiennent une argumentation existante dans la requête introductory d'instance ou permettent d'en évaluer la pertinence.

#### 4. Thèse de la partie requérante

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2 à 48/7 et 57/7, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 8.17 et 8.18 du Code civil et du « principe de la foi due aux actes ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« - à titre principal, lui reconnaître la qualité de réfugié,  
- à titre subsidiaire, réformant la décision de la Commissaire Générale aux Réfugiés et aux Apatrides, lui octroyer le statut de protection subsidiaire,  
- à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision de la Commissaire Générale aux Réfugiés et aux Apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'elle procède au réexamen du dossier,  
- mettre les dépens à charge de la partie défenderesse ».

#### 5. Appréciation

##### A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté en raison de ses liens avec le mouvement Gülen.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5.1. D'emblée, le Conseil entend relever qu'un certain nombre de faits et éléments sont établis en l'espèce.

Ainsi, il n'est pas contesté que le requérant a étudié dans une école güleniste jusqu'à l'âge de 12 ans, soit jusqu'en 2016.

Il n'est pas non plus contesté que le père du requérant était directeur d'un internat güleniste, qu'il a été dénoncé en février 2016 et incarcéré en juin 2016 pour une durée de 18 mois, qu'il a connu une nouvelle période de détention entre le 12 novembre 2018 et le 15 janvier 2021, qu'il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 6 ans et 3 mois en date du 28 février 2022, que cette condamnation est fondée sur son appartenance à FETÖ/PDY, qu'il a été remis en liberté conditionnelle et que sa peine arrivait à échéance au mois de janvier 2025. Interrogé à cet égard lors de l'audience du 15 avril 2025, le requérant a confirmé cette fin de peine ainsi que le fait que son père se porte bien et n'a pas connu d'ennuis judiciaires récents.

La condamnation de l'oncle du requérant à 10 ans d'emprisonnement est également établie, tout comme le fait qu'il a purgé sa peine et n'a plus connu de problèmes judiciaires depuis lors.

Il est, enfin, établi que le requérant n'a jamais été cité dans les procédures judiciaires de son père et de son oncle, qu'il n'a jamais été inquiété personnellement et que ni sa mère ni son frère ni ses sœurs ni sa tante n'ont été inquiétés par les autorités turques pour quelque motif que ce soit. Interrogé à cet égard lors de l'audience du 15 avril 2025, le requérant a confirmé que cette situation n'a pas évolué.

5.5.2. S'agissant de l'implication du requérant dans le mouvement Gülen en Europe, le Conseil constate que si le requérant démontre bien son volontariat, de décembre 2022 à août 2023, au sein de l'association C. T. en Espagne, le document qu'il produit<sup>1</sup> ne contient aucune référence au mouvement Gülen en telle sorte qu'il n'est, à ce stade, pas établi qu'un tel volontariat constituerait une activité liée à ce mouvement.

L'attestation<sup>2</sup> de l'association M. du 14 juillet 2024, établie en Belgique, démontre, quant à elle, qu'il s'agit d'une association ayant pour objet de venir en aide aux personnes liées au mouvement Gülen, que le requérant y séjourne depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et bénéficie d'une aide financière. Interrogé à cet égard lors de l'audience du 15 avril 2025, le requérant a indiqué continuer à bénéficier de cet hébergement mais ne plus percevoir d'aide financière depuis qu'il a trouvé un emploi. Il a, en outre, précisé, que cette aide financière lui avait été fournie en liquide et qu'elle n'était soumise à aucune condition.

5.5.3. Deux constats peuvent être tirés des développements qui précèdent :

- d'une part, le requérant est un membre de la famille de deux personnes condamnées pour leur implication dans le mouvement Gülen, mouvement considéré comme terroriste par le gouvernement turc, sous l'appellation « FETÖ/PDY ».
- d'autre part, le requérant satisfait à 4 des 27 critères permettant d'établir un lien entre un individu et le mouvement Gülen listés dans le rapport<sup>3</sup> de juin 2024 du Service de l'Immigration finlandais transmis par la partie requérante. Il s'agit du fait que le requérant a étudié dans une école liée au mouvement, qu'il a voyagé à l'étranger, qu'il a résidé dans des hébergements associés au mouvement et qu'il a été en contact avec des membres influents du mouvement, à savoir son père dont la partie défenderesse ne conteste pas qu'il est un « *cadre important du mouvement Gülen dans la région d'Osmaniye* ».

<sup>1</sup> Requête, pièce n° 6 dont la traduction a été transmise par note complémentaire déposée à l'audience du 15 avril 2025

<sup>2</sup> Requête, pièce n° 7

<sup>3</sup> Finnish Immigration Service, « Turkey: Individuals associated with the Gülen movement », juin 2024, pp.22-24

Sur ce deuxième constat, le Conseil entend préciser qu'il ne retient pas le critère - invoqué dans la note complémentaire du 11 avril 2024 - selon lequel le requérant aurait assisté à des *sohbets*, élément dont il n'a fait état à aucun stade de la procédure. Le Conseil souligne également que, selon le rapport précité, les critères les plus couramment utilisés pour associer un particulier au mouvement Gülen sont le téléchargement et/ou l'utilisation de l'application de messagerie ByLock et la possession d'un compte bancaire à la Bank Asya, critères ne s'appliquant pas à la situation du requérant.

5.5.4. De ces deux constats, il peut être conclu qu'un lien est établi entre le requérant et le mouvement Gülen, lien qui n'est pas contesté par la partie défenderesse qui en examine la nature et l'intensité afin de déterminer si la crainte de persécution invoquée par le requérant est fondée.

Pour sa part, le Conseil considère que le simple fait que le requérant est le fils d'un homme fortement impliqué dans le mouvement Gülen et qui a été condamné à une peine de prison pour cette raison, suffit à relier le requérant à ce mouvement. Cette analyse est confirmée par le rapport du Service de l'Immigration finlandais précité<sup>4</sup>.

La question qui se pose dès lors est celle de savoir si le lien qui peut être établi entre le requérant et le mouvement Gülen suffit à considérer qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour en Turquie, question à laquelle il convient de répondre en examinant la situation individuelle du requérant à la lumière d'informations générales et objectives actualisées.

5.5.5. A cet égard, le Conseil se rallie à l'analyse opérée par la partie défenderesse des informations objectives versées au dossier administratif, parmi lesquelles se trouvent les deux rapports suivants :

- COI Focus du 8 avril 2024 intitulé « *Turquie – Mouvement Gülen : situation des membres de la famille de personnes poursuivies* »<sup>5</sup> ;
- COI Focus du 28 mars 2024 intitulé « *Turquie – Situation des personnes accusées d'appartenance au mouvement Gülen* »<sup>6</sup>.

Ces deux rapports abordent les deux aspects de la situation du requérant et leur analyse confirme la motivation de la décision attaquée en l'espèce.

5.5.6. Dans sa requête, la partie requérante soutient notamment qu'il conviendrait d'écarter ces rapports en raison d'une violation de l'article 57/7, § 3, de la loi du 15 décembre dès lors que ceux-ci font référence à un entretien avec un représentant de Mazlum-Der du bureau de Dyarbakir ayant eu lieu le 6 mars 2024 sans mentionner le nom, les coordonnées ou la fonction de ce représentant ni indiquer les raisons pour lesquelles ces informations ne sont pas divulguées.

A ce sujet, le Conseil rappelle que l'article 57/7, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité, pour la Commissaire générale, de « *s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution qu'il a contactée et dont, à la demande de celle-ci, le nom, les coordonnées, les activités ou la fonction sont tenus confidentiels* ». Le second paragraphe de l'article 57/7 précité prévoit que, « *[d]ans ce cas, la ou les raison(s) pour laquelle/lesquelles ces éléments sont tenus confidentiels est/sont précisée(s) dans le dossier administratif, de même que la ou les raison(s) qui permet(tent) de présumer de la fiabilité de cette/ces source(s)* ».

Toutefois, la Cour constitutionnelle a annulé l'article 57/7, § 3, dans la mesure où il ne limite pas la possibilité pour le Commissariat général de maintenir la confidentialité de certains éléments aux cas dans lesquels « *la divulgation d'informations ou de leurs sources compromettrait la sécurité nationale, la sécurité des organisations ou de la (des) personne(s) ayant fourni les informations ou celle de la (des) personne(s) à laquelle (auxquelles) elles se rapportent, ou encore lorsque cela serait préjudiciable à l'enquête liée à l'examen d'une demande de protection internationale par les autorités compétentes des États membres, ou aux relations internationales des États membres* » (Cour constitutionnelle, arrêt 23/2021 du 25 février 2021).

En l'espèce, le Conseil constate que la source contestée n'est en effet pas identifiée, que son nom et ses coordonnées ne sont pas fournis et que les raisons de cette confidentialité ne sont pas mentionnées dans les rapports précités<sup>7</sup>.

Le Conseil estime dès lors qu'il convient d'écarter les informations obtenues pas l'intermédiaire de cette source mais considère que les autres informations contenues dans ces rapports, sur la base de sources dûment identifiées, suffisent pour justifier la motivation de la décision entreprise.

<sup>4</sup> *Ibid*, p.41

<sup>5</sup> Dossier administratif, farde bleue « Informations sur le pays », pièce n° 1

<sup>6</sup> Dossier administratif, farde bleue « Informations sur le pays », pièce n° 3

<sup>7</sup> Dossier administratif, farde bleue « Informations sur le pays », pièces n° 1 et 3

5.5.7. En ce que la partie requérante relève que certaines sources desdits rapports COI Focus n'ont été interrogés que sur la question de savoir si des parents ou membres de la famille de personnes poursuivies risquaient elles aussi d'être poursuivis en raison de leur seul lien de parenté, le Conseil constate que cette information s'inscrit dans un contexte plus large d'évaluation de la situation de différents profils de personnes accusées d'appartenance au mouvement Gülen, profils parmi lesquels se trouvent les membres de famille et proches<sup>8</sup> de personnes directement ciblées.

5.5.8. Or, en l'espèce les informations le plus récentes transmises par la partie requérante ne permettent pas de conclure que le requérant présente un profil l'exposant particulièrement à des poursuites ou à une quelconque forme de persécution en cas de retour en Turquie. Ces informations confirment en effet, en substance, les informations sur lesquelles s'est fondée la partie défenderesse pour motiver sa décision.

Ces informations confirment en effet la volonté des autorités turques de continuer à poursuivre pénalement les membres de la communauté Gülen opérations policières régulières menées à cet effet, le fait que la grande majorité de ces poursuites visent des personnes qui aident des prisonniers gülenistes ou leurs familles, des personnes qui utilisent l'application ByLock, des personnes qui ont un compte à la Bank Asya, des personnes reliées à la « payphone investigation », des personnes appartenant à la fonction publique ou occupant des fonctions de sécurité ou encore des personnes tenant des discours publics en faveur du mouvement. Il en ressort également que lesdites poursuites peuvent présenter un caractère aléatoire et également concerner des personnes ne présentant qu'un faible lien avec le mouvement.

En définitive, la lecture attentive des nombreux rapports et articles transmis par la partie requérante confirme les conclusions du COI Focus du 28 mars 2024 intitulé « *Turquie – Situation des personnes accusées d'appartenance au mouvement Gülen* » quant à la situation des membres de la famille de personnes condamnées en raison de leur appartenance au mouvement Gülen et des personnes présentant divers degrés de lien avec ledit mouvement.

5.5.9. Si le Conseil rejoint la partie requérante en ce qu'elle affirme qu'il n'est pas nécessaire qu'il existe un risque systématique de persécution pour établir une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant, il estime néanmoins que le requérant ne fait pas valoir d'éléments suffisants permettant de considérer que, dans une situation où les persécutions ne sont pas systématiques, il y serait personnellement particulièrement exposé.

À cet égard, le Conseil entend rappeler que la seule activité en lien avec le mouvement Gülen menée par le requérant lorsqu'il se trouvait en Turquie a consisté à fréquenter, jusqu'à l'âge de 12 ans, un établissement scolaire güleniste, qu'il n'était âgé que de 12 ans au moment de la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016 et que, malgré les condamnations de son père et de son oncle, il n'a été inquiété par les autorités turques ni durant les six années écoulées entre cette tentative de coup d'État de son départ de Turquie, ni à la suite de son départ légal pour l'Espagne en septembre 2022.

Sur ce dernier point, le Conseil estime que ce départ légal implique nécessairement que les autorités turques disposent de l'information selon laquelle il a quitté le pays mais relève que cette circonstance n'a eu de conséquence ni sur le requérant lui-même ni sur les membres de sa famille restés en Turquie, dont certains étaient pourtant déjà particulièrement connus des autorités judiciaires pour leurs liens avec le mouvement Gülen.

Au-delà de l'absence de procédure à l'encontre du requérant, le Conseil estime particulièrement pertinent de relever que, malgré les condamnations de son époux, la mère du requérant n'a fait l'objet d'aucune enquête ou poursuite pénale et qu'il en va de même en ce qui concerne le frère du requérant qui a pourtant atteint l'âge de 18 ans depuis la tenue de l'entretien personnel du 12 avril 2024.

Le Conseil constate par ailleurs, avec la partie défenderesse et la confirmation du requérant à l'audience du 15 avril 2025, que le père et l'oncle du requérant ont retrouvé la tranquillité à l'issue des peines prononcées à leur encontre.

Le Conseil note encore que le requérant n'a jamais fait état du téléchargement ou de l'utilisation de l'application ByLock, qu'il n'a pas indiqué posséder un compte auprès de la Bank Asya et qu'il n'a jamais fait état de critiques publiques à l'encontre du gouvernement alors que la quasi-totalité des arrestations récentes documentées par la partie requérante est fondée sur l'une ou plusieurs de ces circonstances. Il en va de

<sup>8</sup> COI Focus du 28 mars 2024 intitulé « *Turquie – Situation des personnes accusées d'appartenance au mouvement Gülen* », pp.9-11

même en ce qui concerne l'aide apportée à des personnes détenues en raison de leur appartenance au mouvement Gülen, aide que le requérant n'a jamais prétendu avoir apportée à qui que ce soit.

Quant aux liens existant entre le requérant et des associations gülenistes situées en Europe, le Conseil a relevé, au point 5.5.2. du présent arrêt, que les liens entre l'association C. T. et le mouvement Gülen ne sont pas établis et que l'aide perçue de la part de l'association M. n'a laissé aucune trace concrète permettant de relier le requérant à ladite association. À ce sujet, le Conseil relève que la plainte<sup>9</sup> déposée par cette dernière association ne mentionne à aucun moment le nom du requérant et fait état d'un évènement dans lequel il n'a pas personnellement été impliqué. Le fait que cette association ait été la cible de menaces proférées par des personnes hostiles au mouvement Gülen ne permet nullement de considérer que le requérant aurait été identifié par ses autorités nationales comme une personne fréquentant cette association.

De même en ce qui concerne la photographie<sup>10</sup> du requérant avec E. K., outre le fait que la partie requérante qualifie cette personne de « fils spirituel de Fethullah Gülen » sans étayer son affirmation, le requérant a confirmé à l'audience du 15 avril 2025 que cette photographie n'a pas été publiée, en telle sorte qu'il n'y a aucune raison de penser que les autorités turques ont pu en prendre connaissance.

5.5.10. En ce qui concerne les craintes d'ostracisation de la part de la population turque et de discrimination de la part de l'administration, la partie requérante rappelle pertinemment le fait que, selon l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :* »

- a) *être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou*
- b) *être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a) ».*

Or, en l'espèce, ni les faits de discriminations vécus par le requérant lorsqu'il se trouvait en Turquie, ni ceux dont sa famille aurait été victime depuis son départ ne présente un caractère suffisamment grave ou systématique pour entrer dans l'une de ces deux catégories et être qualifiés d'actes de persécution.

De même, si les différents rapports portés à la connaissance du Conseil révèlent la possibilité, pour des individus présentant une certaine proximité avec le mouvement Gülen d'être victimes de divers actes de discrimination, le Conseil estime que les actes dont ces rapports font état ne sont, pris individuellement, pas suffisamment graves pour être qualifiés d'actes de persécution et qu'il ne ressort pas de ces rapports que les personnes qui en sont victimes feraient face à une telle accumulation de mesures qu'elles en seraient affectées d'une manière suffisamment grave pour que cette accumulation puisse être considérée comme un acte de persécution.

Il s'en déduit que les risques invoqués par le requérant d'être ostracisé et de subir certaines discriminations existent mais que leur accumulation demeure hypothétique au vu notamment de la situation du requérant lorsqu'il se trouvait en Turquie et de la situation actuelle des membres de sa famille partageant avec lui la caractéristique à l'origine de ce risque de discrimination, à savoir leur proximité avec le mouvement Gülen.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une*

<sup>9</sup> Requête, pièce n° 8

<sup>10</sup> Requête, pièce n° 5

*demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».*

5.9. Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

#### *B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

#### *C. La demande d'annulation*

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-cinq par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN